

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC539

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial, M. Colombani, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À l'article 227-17-1 du code pénal, le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de doubler l'amende prévue en cas de non inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement sans excuse valable, et ce en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.